

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2102055**

---

M. A

---

M. Menet  
Rapporteur

---

M. Beaujard  
Rapporteur public

---

Audience du 19 octobre 2023  
Décision du 16 novembre 2023

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens,  
(2<sup>e</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 9 juin 2021 et 14 novembre 2022, M. A, représenté par Me Aubourg, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier intercommunal (CHI) André Grégoire de Montreuil à lui payer la somme de 60 261,46 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge par cet établissement de santé résultant d'un défaut de diagnostic ;

2°) de condamner solidairement le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon à lui payer la somme de 182 136,78 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge par ces établissements de santé résultant d'une intoxication au Flagyl ;

3°) de mettre à la charge solidaire du CHI André Grégoire et du CHI Compiègne-Noyon la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à raison du défaut de diagnostic, le CHI André Grégoire devra être condamné à réparer ses préjudices à hauteur de 165,03 euros en réparation des frais divers, 20 629 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire, 1 467,43 euros en réparation d'assistance par tierce personne temporaire, 15 000 euros en réparation des souffrances endurées, 8 000 euros en réparation du préjudice esthétique temporaire et 15 000 euros en réparation du préjudice esthétique permanent ;

- à raison de son intoxication au Flagyl, le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon devront être condamnés solidairement à réparer ses préjudices à hauteur de 326,94 euros en réparation des frais divers, 3 640 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire, 1 467,43 euros en réparation de l'assistance par tierce personne temporaire, 10 000 euros en

réparation des souffrances endurées, 14 754,39 euros en réparation des frais de logement adapté, 54 375,36 euros en réparation de l'assistance par tierce personne permanente, 67 572,66 euros en réparation de la perte de gains professionnels futurs et 30 000 euros en réparation du déficit fonctionnel permanent.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 septembre 2022, le CHI André Grégoire, représenté par Me Segard, demande au tribunal :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) de mettre à la charge de M. A, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 3°) subsidiairement, de limiter l'indemnisation de M. A aux préjudices en lien avec la prise en charge chirurgicale non conforme ;
- 4°) de limiter dans cette mesure la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme.

Il fait valoir que :

- la prise en charge chirurgicale était conforme dès lors que la stratégie opératoire a consisté à privilégier l'intervention la moins invasive compte tenu des constatations per-opératoires ;
- à l'exception de l'infection à *Candida parapsilosis* sur cathéter, les autres infections étaient communautaires ;
- à la fin de la prise en charge hospitalière dans son établissement, aucune prescription de Flagyl n'avait été délivrée au patient, de sorte qu'aucune faute ne saurait être retenue à son égard dans la durée postérieure d'administration prolongée de cet antibiotique.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juin 2022, le CHI Compiègne-Noyon, représenté par la SCP Lebègue Derbise, demande au tribunal :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) subsidiairement, de ne retenir sa responsabilité qu'à hauteur de 20 % dans l'intoxication au Flagyl et de réduire en de notables proportions les demandes indemnitaires ;
- 3°) de rejeter les demandes de la CPAM du Puy-de-Dôme relativement au remboursement de ses débours liés aux dépenses de santé exposées avant le 8 juin 2016, ainsi qu'à la consultation aux urgences du 8 juin 2016 qui ne lui sont pas imputables.

Il fait valoir que sa faute ne saurait être caractérisée lors de sa prise en charge du patient aux urgences dès lors que les recommandations en la matière n'imposaient pas de contacter un neurologue à l'évocation de signes cliniques, par ailleurs atypiques en l'espèce, d'une neuropathie périphérique et que la durée de prescription antérieure du Flagyl n'avait pas été communiquée.

Par des mémoires enregistrés les 19 août 2021, 26 août 2021, 18 octobre 2022 et 6 janvier 2023, la CPAM du Puy-de-Dôme, représentée par Me de Berny, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures de condamner :

- 1°) le CHI André Grégoire à lui payer la somme de 136 015,76 euros au titre des débours exposés à raison des infections nosocomiales et du défaut de prise en charge

chirurgicale, outre intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2023 et capitalisation annuelle de ceux-ci ;

2°) *in solidum*, le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon à lui payer la somme de 7 295,80 euros à raison de l'intoxication du patient, outre intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2023 et capitalisation annuelle de ceux-ci ;

3°) *in solidum*, le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon à lui payer la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

4°) *in solidum*, le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la réparation des dommages subis par M. A incombe au CHI André Grégoire et au CHI Compiègne-Noyon.

Par ordonnance du 15 décembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 12 janvier 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Menet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public,
- et les observations de Me Aubourg pour M. A, de Me Bavay pour le CHI André Grégoire et de Me Denys pour le CHI Compiègne-Noyon.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, alors âgé de 58 ans a été conduit aux urgences du CHI André Grégoire, le 13 décembre 2015, en raison de douleurs abdominales évoluant depuis dix jours. Un scanner abdominal a mis en évidence une distension des anses grêles. Il était conclu à une iléite. M. A a été opéré le 15 décembre 2015, une résection grêlique avec iléostomie a été réalisée. M. A a été transféré dans un autre établissement public de santé le 5 janvier 2016, en service de rééducation. Toutefois, le 18 mars 2016, M. A a été de nouveau pris en charge aux urgences du CHI André Grégoire en raison d'un tableau douloureux abdominal, associé à de la fièvre. Un scanner abdomino-pelvien a mis en évidence des diverticules inflammatoires et un possible abcès intra-hépatique.

2. Le 11 avril 2016, M. A a été transféré au service de rééducation du Service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO). Le même jour, du Flagyl a été prescrit pour une durée d'un mois par cet établissement de droit privé. Cette prescription a été renouvelée pour

une nouvelle durée d'un mois le 9 mai 2016. À la suite de doléances du patient faisant état de paresthésies des orteils le 26 mai 2016, le SATO a réalisé un écho-doppler qui s'est révélé non-contributif.

3. Le 8 juin 2016, M. A a été pris en charge aux urgences du CHI Compiègne-Noyon en raison de ces paresthésies. Il a été conclu à une pathologie carencielle et il a été suggéré au patient de consulter un neurologue. M. A est retourné en soins de suite au Sato.

4. Le 19 juillet 2016, M. A a rencontré un neurologue au CHI Compiègne-Noyon, l'examen neurologique a révélé un syndrome pyramidal aux quatre membres, une ataxie des quatre membres et un syndrome dysexécutif comportemental. À l'issue de la consultation, M. A est retourné au SATO. Mais, dans la nuit, il a été repris en charge aux urgences du CHI Compiègne-Noyon en raison d'importants troubles neurologiques. Le 20 juillet 2016, M. A a été transféré au service neurologique de l'établissement, date à laquelle l'administration de Flagyl a été arrêtée. Il était conclu à une encéphalopathie toxique au métronidazole (substance active du Flagyl) associée à une neuropathie périphérique. Le patient a quitté l'établissement le 25 juillet 2016.

5. Le 31 janvier 2017, après avoir été repoussée à plusieurs reprises, l'hospitalisation pour le rétablissement de la continuité digestive de M. A a été réalisée au CHI André Grégoire. L'intervention, une anastomose iléo-iléale termino-latérale, s'est déroulée le 7 février 2017 et une reprise chirurgicale a eu lieu le 12 février 2017, en raison d'une suspicion de fistule grêlique. Cette nouvelle intervention mettait en évidence une perforation du côlon justifiant une résection de la partie perforée de celui-ci. Le 17 février 2017, une nouvelle intervention chirurgicale est mise en œuvre en raison d'un écoulement malodorant au niveau de la cicatrice de la colostomie. Il est décelé une fistule anastomotique.

6. Enfin, à l'occasion d'hospitalisations dans un établissement public de santé parisien entre les 6 et 16 août 2017 d'une part et les 30 et 31 octobre 2017, M. A a subi une sigmoïdectomie, une anastomose colorectale termino-terminale mécanique et une iléostomie en canon de fusil.

7. M. A a attiré en référé le CHI André Grégoire, le CHI Compiègne-Noyon, le SATO et la pharmacie qui lui délivrait le Flagyl devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Senlis qui a ordonné une expertise médicale le 28 mai 2019 dont le rapport a été rendu le 30 novembre 2020.

8. Par la présente requête, M. A demande l'indemnisation de ses préjudices.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Le respect du caractère contradictoire de la procédure d'expertise implique que les parties soient mises à même de discuter devant l'expert des éléments de nature à exercer une influence sur la réponse aux questions posées par la juridiction saisie du litige.

10. Lorsqu'une expertise est entachée d'une méconnaissance de ce principe ou lorsqu'elle a été ordonnée dans le cadre d'un litige distinct, ses éléments peuvent néanmoins, s'ils sont soumis au débat contradictoire en cours d'instance, être régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier.

11. Toutefois, une expertise présentant les mêmes garanties qu'une expertise ordonnée par le juge administratif, quoique réalisée dans un litige présentant un caractère distinct comme ayant été ordonnée par un juge appartenant à l'autre ordre de juridiction, est pleinement opposable aux parties au contradictoire desquelles elle a été rendue dans le cadre du litige ayant le même objet porté devant le juge administratif.

12. En l'espèce, l'expertise judiciaire ayant été réalisée au contradictoire du CHI André Grégoire et du CHI Compiègne-Noyon, représentés par leurs conseils respectifs, est opposable aux parties.

En ce qui concerne le principe de responsabilité :

S'agissant des fautes :

13. Aux termes du I. de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

Quant à la prise en charge de la péritonite de M. A :

14. Il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise et des pièces du dossier médical produit par M. A que la péritonite d'origine sigmoïdienne dont souffrait l'intéressé n'a pas été décelée initialement en raison d'une interprétation erronée du scanner abdominal du 13 décembre 2015 par le CHI André Grégoire conduisant à un mauvais diagnostic, que l'intervention du 15 décembre 2015 n'a pas été complète en ce qu'aucune exploration sous-ombilicale n'a été menée, ne permettant pas au praticien de rechercher la cause exacte de la péritonite, que les suites de cette intervention, en l'absence de perforation grêlique constatée, auraient dû conduire à investiguer la possibilité d'un sigmoïde pathologique, ce qui n'a également pas été fait.

15. Il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise et des pièces du dossier médical produit par M. A que l'intervention chirurgicale de rétablissement de la continuité digestive de l'intéressé du 7 février 2017 n'a pas été réalisée dans le cadre d'une laparotomie médiane, ce qui n'a pas permis, à défaut d'une vue d'ensemble, de soigner la cause des récurrences de péritonite subies par M. A.

16. Le CHI André Grégoire fait valoir qu'il n'a commis aucune faute dès lors qu'il a choisi, s'agissant des interventions des 15 décembre 2015 et 7 février 2017, la stratégie opératoire la moins invasive compte tenu des diagnostics posés dès lors qu'une intervention de Hartmann est une opération lourde. Toutefois, s'agissant de la première intervention qui a procédé d'une laparotomie, la stratégie opératoire erronée a procédé d'un défaut de diagnostic du CHI André Grégoire qui ne peut donc justifier par ce fait son exploration incomplète des causes de la péritonite dont souffrait M. A. S'agissant de la deuxième intervention et alors que le bon diagnostic de péritonite due à un sigmoïde pathologique avait été posé par le CHI André Grégoire le 20 juin 2016, il était indispensable de procéder à un rétablissement de la continuité digestive de l'intéressé par la voie d'une laparotomie médiane et non par une intervention localisée qui excluait de pouvoir traiter la pathologie efficacement. Enfin, il résulte de l'instruction que celle-ci a finalement été traitée par la réalisation de l'opération de Hartmann en août 2017 dans un autre établissement public de santé.

17. Du fait de ces manquements successifs, le centre hospitalier André Grégoire n'a pas procédé à une opération de Hartmann qui aurait évité toutes les interventions chirurgicales suivantes.

18. Enfin, il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise et des pièces du dossier médical produit par M. A que l'intéressé, lors de sa prise en charge hospitalière, a subi une infection à *Candida parapsilosis* le 15 mars 2016 et que le traitement antifongique administré était inadapté dans son type et sa posologie. Toutefois, malgré ce manquement, M. A a guéri sans séquelles de cette infection. La responsabilité pour faute de l'établissement public de santé, à défaut de préjudice subi, de l'établissement de santé doit être écartée à ce titre.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. A est seulement fondé à rechercher la responsabilité pour faute du CHI André Grégoire à raison des fautes commises dans la prise en charge de sa péritonite.

Quant à l'intoxication au Flagyl :

20. Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher devant le juge administratif la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes à réparer l'intégralité de son préjudice. L'un des co-auteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre co-auteur.

21. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice lorsque la faute commise portait normalement en elle le dommage, alors même qu'une personne privée, agissant de façon indépendante, aurait commis une autre faute, qui portait aussi normalement en elle le dommage au moment où elle s'est produite. Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de tenir compte du partage de responsabilité entre les co-auteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques entre ceux-ci, mais non le caractère et l'étendue de leurs obligations à l'égard de la victime du dommage. Il incombe à la personne publique, si elle l'estime utile, de former une action récursoire à l'encontre du co-auteur personne privée devant le juge compétent, afin qu'il soit statué sur ce partage de responsabilité.

22. Il appartient en conséquence au juge de déterminer l'indemnité due au requérant, dans la limite des conclusions indemnitaires dont il est saisi, laquelle s'apprécie au regard du montant total de l'indemnisation demandée pour la réparation de l'entier dommage, quelle que soit l'argumentation des parties sur un éventuel partage de responsabilité.

23. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise et des pièces du dossier médical produit par M. A que l'intéressé s'est vu administrer du Flagyl, un antibiotique, entre les 19 mars 2016 et 20 juillet 2016, pour une dose cumulée de 184 grammes alors que la littérature médicale, depuis 1979, énonce que la substance active de ce médicament, le métronidazole, est un neurotoxique dès une administration cumulée de 42 grammes.

24. Le CHI André Grégoire fait valoir que la preuve de ce qu'il n'avait pas avisé le SATO de ce qu'un traitement au Flagyl était en cours et par suite de la durée de celui-ci n'est pas rapportée dès lors que le courrier du 6 avril 2016 destiné au SATO rédigé par ses soins mentionne que ce traitement était arrêté. L'examen de cette pièce ne permet pas de confirmer ces allégations qui sont contredites par les propres écritures du CHI André Grégoire qui

précisent que M. A était traité par deux antibiotiques dont le premier a été interrompu le 1<sup>er</sup> avril 2016 et dont le second, le Flagyl, a été poursuivi par voie orale.

25. Il résulte par ailleurs de l'instruction et des pièces du dossier médical produit par M. A que le traitement aurait dû à tout le moins être arrêté lors d'une consultation post-opératoire systématique à un mois qui n'a pas eu lieu.

26. Il s'ensuit que cette administration prolongée du Flagyl à M. A est constitutive d'un manquement de la part du CHI André Grégoire engageant sa responsabilité à l'égard de M. A sur le fondement du I. de l'article 1142-1 du code de la santé publique.

27. En second lieu, il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise et des pièces du dossier médical produit par M. A que le CHI Compiègne-Noyon a pris en charge l'intéressé en urgence le 26 mai 2016 en raison de paresthésies des membres inférieurs. Le CHI Compiègne-Noyon fait valoir qu'il n'entrait pas dans les recommandations médicales en la matière de prendre un avis neurologique en pareil cas dès lors qu'il n'avait aucun moyen de savoir que M. A suivait un traitement de Flagyl au long cours et que le tableau neuropathique était atypique. Il résulte pourtant du dossier médical de M. A que lors de sa prise en charge, il était mentionné que l'intéressé suivait à titre habituel un traitement au Flagyl. Dans le contexte d'une neurotoxicité connue de longue date en cas de traitement de plus d'un mois de ce médicament, le CHI Compiègne-Noyon ne peut valablement soutenir qu'il s'est conformé aux règles de l'art en ne recourant pas à l'avis d'un neurologue et en ne cessant pas ce traitement avant le 20 juillet 2016.

28. Il résulte de tout ce qui précède que M. A est fondé à rechercher la responsabilité solidaire du CHI André Grégoire de Montreuil et du CHI Compiègne-Noyon à raison de son intoxication au Flagyl, dès lors que ces manquements, une administration de ce médicament prolongé par chacun de ces établissements de santé, comportent en eux normalement l'entier dommage.

29. Il n'y a pas lieu de procéder au partage de responsabilité sollicitée par le CHI Compiègne-Noyon qui, s'il l'estime utile, pourra former des actions récursoires contre le co-auteur personne publique et les éventuels co-auteurs personnes privées.

S'agissant des infections nosocomiales :

30. Aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère* ». Doit être regardée, au sens de ces dispositions, comme présentant un caractère nosocomial une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

31. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les deux récurrences de péritonite dont a souffert M. A, dans les suites de l'opération de rétablissement de sa continuité digestive, sont les conséquences des fautes commises par le CHI André Grégoire dans la prise en charge de la péritonite initiale. Les conséquences dommageables relèvent ainsi de la responsabilité pour faute de l'établissement public de santé.

32. En second lieu, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. A a contracté une infection sur cathéter à *Candida parapsilosis* le 15 mars 2016 lors d'une hospitalisation au CHI André Grégoire. S'agissant d'une infection contractée au cours ou au

décours de la prise en charge hospitalière, il s'agit d'une infection nosocomiale. Toutefois, aucun préjudice n'a procédé de cette infection nosocomiale dès lors que M. A en a guéri sans aucune séquelle.

En ce qui concerne les préjudices indemnifiables :

33. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la date de consolidation de l'état de santé de l'intéressé doit être fixée à la date du 10 juillet 2018.

S'agissant des préjudices en lien avec le défaut de prise en charge de la péritonite :

Quant aux frais divers :

34. M. A demande le remboursement d'indemnités kilométriques en remboursement de frais de déplacements pour se rendre à différents rendez-vous médicaux et chez son avocat. Il produit pour ce faire la carte grise du véhicule de sa sœur. M. A qui fait état d'un préjudice qui ne lui est pas personnel n'est pas fondé à en demander la réparation.

Quant au déficit fonctionnel temporaire :

35. Il résulte de l'instruction qu'à raison des manquements commis par le CHI André Grégoire, M. A a subi un déficit fonctionnel temporaire total du 1<sup>er</sup> août 2017 au 8 décembre 2017 et de 25 % entre les 9 décembre 2017 et 10 juillet 2018, cette dernière période étant imputable par moitié au défaut de prise en charge de la péritonite et à l'intoxication au Flagyl.

36. Ce préjudice sera exactement réparé, sur une base de 15 euros par jour pour un déficit fonctionnel total, à hauteur de la somme de 2 351,25 euros.

Quant à l'assistance par tierce personne (avant consolidation) :

37. Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel nécessitant de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

38. Il résulte de l'instruction que M. A a eu besoin d'une aide humaine non médicalisée à raison de quatre heures par semaine entre les 9 décembre 2017 et 10 juillet 2018, imputable pour moitié au défaut de prise en charge de la péritonite.

39. Il y a lieu, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, et ainsi que le prévoit le référentiel de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 14 euros pour une aide active non spécialisée. Par suite, ce préjudice s'évalue à la somme de 966,22 euros.



Quant aux souffrances endurées :

40. Il résulte de l'instruction que les souffrances endurées doivent être évaluées à 3 sur une échelle de 7 en considération des multiples interventions chirurgicales, des hospitalisations et traitements prolongés et du retentissement psychologique. Ce préjudice sera justement réparé à hauteur de la somme de 3 500 euros.

Quant au préjudice esthétique temporaire :

41. Il résulte de l'instruction qu'en raison des cicatrices et des stomies, ce préjudice s'établit à 3 sur une échelle de 7. Ce préjudice sera justement réparé à hauteur de la somme de 3 500 euros.

Quant au préjudice esthétique permanent :

42. Il résulte de l'instruction qu'en raison des cicatrices abdominales dont reste affligé M. A, ce préjudice s'établit à 2 sur une échelle de 7. Ce préjudice sera justement réparé à hauteur de la somme de 1 500 euros.

S'agissant des préjudices en lien avec l'intoxication au Flagyl :

Quant aux frais divers :

43. M. A demande le remboursement d'indemnités kilométriques en remboursement de frais de déplacements pour se rendre à différents rendez-vous médicaux et chez son avocat. Il produit pour ce faire la carte grise du véhicule de sa sœur. M. A qui fait état d'un préjudice qui ne lui est pas personnel n'est pas fondé à en demander la réparation.

Quant au déficit fonctionnel temporaire :

44. Il résulte de l'instruction qu'à raison des manquements commis par le CHI Compiègne-Noyon, M. A a subi un déficit fonctionnel temporaire total le 8 juin 2016 et du 19 juillet 2016 au 29 septembre 2016, de 25 % d'une part du 30 septembre 2016 au 30 janvier 2017 et d'autre part 9 décembre 2017 au 10 juillet 2018, cette toute dernière période étant imputable par moitié à l'intoxication au Flagyl.

45. Ce préjudice sera exactement réparé, sur une base de 15 euros par jour pour un déficit fonctionnel total, à hauteur de la somme de 1 972,50 euros

Quant à l'assistance par tierce personne (avant consolidation) :

46. Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel nécessitant de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

47. Il résulte de l'instruction que M. A a eu besoin d'une aide humaine non médicalisée à raison de quatre heures par semaine entre d'une part les 30 septembre 2016 et 30 janvier 2017 et d'autre part les 9 décembre 2017 et 10 juillet 2018, cette dernière période

étant imputable pour moitié au défaut de prise en charge de la péritonite et à l'intoxication au Flagyl.

48. Il y a lieu, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, et ainsi que le prévoit le référentiel de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 14 euros pour une aide active non spécialisée. Par suite, ce préjudice s'évalue à la somme de 2 076,93 euros.

Quant aux souffrances endurées :

49. Il résulte de l'instruction que les souffrances endurées doivent être évaluées à 2 sur une échelle de 7 en considération des traitements prolongés, de la neuropathie et du retentissement psychologique. Ce préjudice sera justement réparé à hauteur de la somme de 1 800 euros.

Quant aux frais de logement adapté :

50. Il résulte de l'avis d'un ergothérapeute du 3 septembre 2019 que M. A a besoin d'adapter sa salle de bains à son handicap. Il produit aux débats un devis à ce titre de 6 890 euros. Dès lors, M. A est fondé à en demander le remboursement. En revanche, s'il demande un renouvellement de ces dépenses d'équipements, un tel préjudice n'est pas établi de manière suffisamment certaine pour être indemnisé. Ce préjudice sera exactement réparé à hauteur de la somme de 6 890 euros.

Quant à l'assistance par tierce personne (après consolidation) :

51. Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel nécessitant de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

52. L'intoxication au Flagyl génère chez M. A un besoin en aide humaine de deux heures par semaine à titre viager.

53. Il y a lieu, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, et ainsi que le prévoit le référentiel de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 14 euros pour une aide active non spécialisée.

54. Par suite, entre la date de la consolidation de l'état de santé de M. A et celle de mise à disposition du présent jugement, il y a lieu d'évaluer ce poste de préjudice à la somme de 8 799,87 euros.

55. À compter du jugement, M. A, étant âgé de 66 ans, en retenant un taux de l'euro de rente viagère fixé à 18,207 par le barème de capitalisation 2022 publié par la Gazette du Palais (taux d'intérêt égal à 0 %), son préjudice s'élève à la somme de 30 005,14 euros.

Quant à la perte de gains professionnels futurs :

56. M. A demande la réparation du préjudice résultant d'une cessation de son activité de brocanteur et de la nécessité de prendre sa retraite à 62 ans plutôt qu'à 67 ans. Il résulte toutefois des propres pièces produites par M. A que l'intéressé a cessé son activité de brocanteur en 2003 et qu'il n'avait plus aucune activité à compter de 2008. Par suite, la preuve d'un préjudice à ce titre en lien avec les manquements commis n'est pas rapportée et M. A n'est pas fondé à demander la réparation de ce préjudice.

Quant au déficit fonctionnel permanent :

57. Il résulte de l'instruction et plus particulièrement de l'expertise que M. A souffre d'un déficit fonctionnel permanent évalué à 15 % compte tenu de la neuropathie périphérique et du syndrome cérébelleux statique séquellaire. Il s'ensuit que ce préjudice doit être évalué à la somme de 18 482,90 euros.

58. Il résulte de tout ce qui précède que le CHI André Grégoire doit être condamné à verser la somme de 11 817,47 euros à M. A en réparation des préjudices subis à raison du défaut de prise en charge de sa péritonite et que le CHI Compiègne-Noyon et le CHI Compiègne-Noyon doivent être condamnés solidairement à payer à M. A la somme de 70 027,34 euros en réparation des préjudices subis à raison de son intoxication médicamenteuse.

Sur les conclusions de la CPAM du Puy-de-Dôme :

En ce qui concerne le remboursement des débours :

59. Il résulte du relevé de débours définitif du 25 juillet 2022 que la CPAM du Puy-de-Dôme demande au CHI André Grégoire le remboursement des débours exposés à raison du défaut de prise en charge de la péritonite de M. A à hauteur de 128 487,10 euros pour une hospitalisation du 31 janvier 2017 au 30 juin 2017 et de 2 762,20 euros pour une hospitalisation du 3 au 5 juillet 2017.

60. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'en cas de prise en charge conforme l'hospitalisation de l'intéressé aurait duré du 31 janvier 2017 au 31 juillet 2017. Par suite, la CPAM du Puy-de-Dôme n'est pas fondée à demander le remboursement de ces débours au CHI André Grégoire.

61. La CPAM du Puy-de-Dôme justifie de frais médicaux, de frais pharmaceutiques et de frais d'appareillage à hauteur de la somme de 4 766,46 euros par la production d'un relevé détaillé de ses débours et d'une attestation d'imputabilité établie par son médecin-conseil qui ne peuvent être remises en cause sur ce point. Il y a lieu de lui accorder cette somme à ce titre.

62. La CPAM du Puy-de-Dôme justifie, par la production d'un relevé détaillé de ses débours et d'une attestation d'imputabilité établie par son médecin-conseil, de frais médicaux à hauteur de la somme de 7 295,28 euros à raison de l'intoxication médicamenteuse. Il y a lieu de mettre à la charge solidaire du CHI André Grégoire et du CHI Compiègne-Noyon cette somme à ce titre.

En ce qui concerne les intérêts et leur capitalisation :

63. La CPAM du Puy-de-Dôme a droit aux intérêts au taux légal sur les indemnités allouées à compter du 6 janvier 2023, conformément à sa demande. Il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation à compter du 6 janvier 2024, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de gestion :

64. Aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion : « *Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 115 euros et 1 162 euros au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2023* ».

65. En application des dispositions précitées, il y a lieu de mettre à la charge solidaire du CHI André Grégoire et du CHI Compiègne-Noyon le versement à la CPAM du Puy-de-Dôme la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

66. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire du CHI André Grégoire et du CHI Compiègne-Noyon une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative du CHI André Grégoire et de la CPAM du Puy-de-Dôme.

### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le CHI André Grégoire est condamné à verser à M. A la somme de 11 817,47 euros en réparation des préjudices subis en lien avec la prise en charge fautive de sa péritonite.

Article 2 : Le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à payer à M. A la somme de 70 027,34 euros en réparation des préjudices subis en lien avec l'intoxication au Flagyl.

Article 3 : Le CHI André Grégoire est condamné à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme, en remboursement de ses débours en lien avec la prise en charge fautive de la péritonite de M. A, la somme de 4 766,46 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2023. Les intérêts échus à la date du 6 janvier 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme, en remboursement de ses débours liés à l'intoxication au

Flagyl, la somme de 7 295,28 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2023. Les intérêts échus à la date du 6 janvier 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts

Article 5 : Le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon verseront solidairement une somme de 1 500 euros à M. A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. A, au centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil, au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,  
M. Binand, président assesseur,  
M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition le 16 novembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

M. Menet

B. Boutou

La greffière,

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 2102218

---

M. A

---

Mme Pierre  
Rapporteuse

---

M. Beaujard  
Rapporteur public

---

Audience du 5 octobre 2023  
Décision du 9 novembre 2023

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens,  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 juin 2021 et les 6 janvier, 8 mars et 7 avril 2023, M. A, représenté par Me B, demande au tribunal :

1°) la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun avis de vérification ne lui a été notifié en méconnaissance de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales dès lors que ni la notification effectuée auprès de la mairie de rattachement d'Albert, ni la notification effectuée auprès du cabinet comptable ASC ne sont régulières ;

- il ne saurait être retenu à son encontre une opposition à contrôle pour l'application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales alors qu'il n'a été destinataire d'aucun avis de vérification ;

- le droit de reprise de l'administration était prescrit s'agissant des recettes perçues en 2014 alors que la proposition de rectification du 11 décembre 2017 ne lui a pas été régulièrement notifiée à l'adresse de son domicile telle que portée à la connaissance de l'administration ;

- les relevés bancaires obtenus par l'intermédiaire du droit de communication de l'administration ne lui ont pas été communiqués en dépit de ses demandes en ce sens en méconnaissance de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de

l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans que l'administration puisse se prévaloir d'une situation d'opposition à contrôle ;

- le procès-verbal d'opposition à contrôle ne lui pas été régulièrement notifié en méconnaissance des paragraphes 70 et 80 de la documentation administrative de base référencée BOI-CF-PGR-10-80 ;

- le taux de charge de 50 % retenu par l'administration dans le cadre de la reconstitution de son bénéficiaire est insuffisant comme le démontrent les comparatifs qu'il produit ;

- l'application de la pénalité pour opposition à contrôle fiscal prononcée en application de l'article 1732 du code général des impôts n'est pas fondée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 octobre 2021 et les 15 février et 4 avril 2023, la directrice départementale des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- l'ordonnance n° 2102218 – QPC du 19 juin 2023 par laquelle le tribunal a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,

- et les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de son activité d'artisan-couvreur, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a mis à sa charge, selon la procédure d'évaluation d'office à la suite d'une opposition à contrôle fiscal, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 dont il demande la décharge.

Sur la régularité de la procédure :

En ce qui concerne la notification d'un avis de vérification :

2. Aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales : « *Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité. / Cet avis doit préciser les années soumises à*

*vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. / L'avis informe le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur le site internet de l'administration fiscale ou lui être remise sur simple demande. (...) ».*

3. D'une part, si le contribuable conteste qu'un avis de vérification lui a bien été notifié, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. La preuve qui lui incombe ainsi peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal d'un avis de passage prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste.

4. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet "avis de réception" sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'administration a notifié un avis de vérification à l'adresse de la mairie d'Albert à destination de M. A dont la domiciliation relevait, à la date d'envoi de l'avis de vérification, des dispositions transitoires de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 ayant abrogé la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe aux termes desquelles « (...) pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (...) qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune. (...) », la commune d'Albert ayant été jusque-là sa commune de rattachement.

6. Le pli contenant l'avis de vérification a été retourné à l'administration avec la mention « pli avisé, non réclamé », sans qu'aucune date de présentation ne soit renseignée sur l'enveloppe ou l'accusé de réception remis à l'administration. Si l'administration produit une copie d'une capture d'écran du site internet de La Poste indiquant à deux reprises à la date du 9 juin 2017, que le pli était en cours de traitement à Albert, puis sa réexpédition le 27 juin 2017 pour dépassement du délai d'instance, cet élément, au demeurant imprécis, ne saurait, à lui seul et en l'absence de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe ou l'avis de réception, établir la date d'une présentation du pli. L'avis de vérification ne saurait, dans ces conditions, être regardé comme ayant été régulièrement notifié à M. A.

7. D'autre part, il appartient en principe à l'administration fiscale d'adresser les actes de procédure prévus par les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales à l'adresse indiquée par le contribuable. Toutefois, la circonstance que les actes de procédure aient été adressés à une adresse erronée ou aient été retirés par des personnes qui n'y avaient pas été habilités, est sans incidence dès lors que le contribuable a eu connaissance de ces actes.



8. L'administration se prévaut de l'envoi de l'avis de vérification au cabinet comptable ASC dont l'adresse figurait sur le profil fiscal de M. A comme une adresse de correspondance, sa domiciliation fiscale étant également indiquée à l'adresse de la mairie d'Albert. Il ne résulte pas de l'instruction que M. A, qui le conteste, aurait donné mandat au cabinet ASC pour le représenter auprès de l'administration ou pour recevoir pour son compte des actes de procédures. Ainsi, l'administration ne saurait se prévaloir d'une notification régulière à cette adresse qui ne correspondait pas à cette date à la dernière adresse connue du contribuable telle qu'indiquée par lui.

9. Toutefois, il résulte de l'instruction que le pli en cause, qui a été retiré par le cabinet ASC, a été porté à la connaissance de M. A puisque par courriel du 26 juin 2017, antérieur au début des opérations de vérification qui a eu lieu le 28 juin suivant, la réponse du cabinet à la proposition de rendez-vous faite par l'administration indique que l'intéressé, nécessairement informé de l'existence d'un contrôle, demande à ce que celui-ci se déroule au sein des locaux de l'administration. Par suite, cette notification à une adresse tierce, bien qu'irrégulière, n'a privé M. A d'aucune garantie et n'a pu avoir d'influence sur la régularité de la procédure de rectification.

10. Il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 47 du livre des procédures fiscales a été méconnu.

En ce qui concerne la situation d'opposition à contrôle fiscal :

11. Aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : « *Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. / Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 47 A (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction que M. A, qui était averti des opérations de contrôle ainsi qu'il a été dit au point 9, ne s'est présenté à aucun des rendez-vous fixés par l'administration, en dépit d'échanges avec l'administration pour en fixer la date, et a refusé de fournir le moindre élément comptable au service vérificateur en dépit d'une première mise en garde le 6 juillet 2017 puis d'une seconde mise en garde le 18 juillet 2017. Dans ces conditions, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que c'est-à-tort que l'administration a estimé qu'il s'était opposé au contrôle fiscal et a évalué en conséquence d'office ses bases d'imposition.

En ce qui concerne la communication des documents obtenus de tiers :

13. Aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : « *l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande. (...)* ».

14. Aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à*

*la justice* ». Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-199/11 *Europese Gemeenschap c/ Otis NV* et autres du 6 novembre 2012, que le principe de protection juridictionnelle effective figurant à cet article 47 est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter.

15. S'agissant du respect des droits de la défense invoqués dans un litige fiscal portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt C-189/18 *Glencore Agriculture Hungary Kft.* du 16 octobre 2019, que ce principe a pour corollaire le droit d'accès au dossier au cours de la procédure administrative et qu'une violation du droit d'accès au dossier commise lors de la procédure administrative n'est pas, en principe, régularisée du simple fait que l'accès au dossier a été rendu possible au cours de la procédure juridictionnelle concernant un éventuel recours visant à l'annulation de la décision contestée. La Cour de justice a également jugé dans ce même arrêt que, dans un tel litige, le respect des droits de la défense n'impose pas à l'administration fiscale une obligation générale de fournir un accès général au dossier dont elle dispose, mais exige que l'assujetti ait la possibilité de se voir communiquer, à sa demande, les informations et les documents se trouvant dans le dossier administratif et pris en considération par cette administration en vue d'adopter sa décision, lesquels incluent en principe non seulement l'ensemble des éléments du dossier sur lesquels l'administration fiscale entend fonder sa décision mais aussi ceux qui, sans fonder directement sa décision, peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense. La cour a également jugé dans son arrêt C-298/16, du 9 novembre 2017, *Ispas*, que le principe du respect des droits de la défense ne constitue toutefois pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. Toutefois, il appartient au juge de vérifier si l'absence de communication des éléments en cause a pu nuire à la défense du demandeur de ces documents

16. Il est constant qu'en dépit de sa demande de communication des éléments pris en compte par l'administration, figurant dans ses observations du 26 avril 2018, demande réitérée postérieurement à la mise en recouvrement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, M. A n'a obtenu aucun des relevés bancaires communiqués à l'administration dans le cadre de son droit de communication et ayant permis de reconstituer ses recettes, qu'il appartenait pourtant à l'administration, dès lors qu'elle était saisie d'une demande en ce sens, de lui communiquer en application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, l'administration ne saurait utilement se prévaloir, pour l'application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la situation d'opposition à contrôle fiscal dans laquelle s'est placé le contribuable, une telle exclusion ne se rattachant à aucun objectif d'intérêt général justifiant de restreindre l'accès aux pièces du dossier, son caractère général, portant, en outre, atteinte à la substance même du droit garanti.

17. Toutefois, et d'une part, dès lors que les documents dont la communication a été demandée le 26 avril 2018, soit avant la mise en recouvrement des rappels litigieux, étaient, selon le requérant, les relevés bancaires propres de l'intéressé dont celui-ci dispose et qui lui sont directement et effectivement accessibles dans les mêmes conditions qu'à l'administration, cette absence de communication n'a pu avoir d'incidence sur la possibilité pour M. A de faire utilement valoir ses observations avant que l'imposition mise à sa charge ne soit établie par l'administration et n'a ainsi pas pu nuire à sa défense. D'autre part, le refus de répondre aux demandes de communication faites postérieurement à la mise en recouvrement de l'imposition ne saurait avoir pour effet d'entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

18. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense tels que garantis par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être écarté tant en ce qu'il concerne la demande de communication faite avant la mise en recouvrement des rappels litigieux, que celle faite postérieurement à celle-ci.

19. Par ailleurs, M. A ne saurait utilement se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'est pas invocable à l'encontre de la procédure d'établissement de l'impôt.

20. Enfin, M. A s'étant placé en situation d'opposition à contrôle, il en résulte qu'en application des dispositions des articles L. 67, L. 74 et L. 76 du livre des procédures fiscales, il ne saurait utilement se prévaloir de ce que les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales n'auraient pas été respectées puisqu'il s'est de lui-même placé en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, et ce, alors même que les propositions de rectification adressées par l'administration auraient mentionné la garantie prévue à l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne la notification du procès-verbal d'opposition à contrôle :

21. Sont opposables à l'administration, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les instructions ou circulaires publiées relatives à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, ainsi que celles relatives au bien-fondé ou au recouvrement des pénalités fiscales, mais non celles relatives à la procédure d'établissement de l'impôt, ni celles relatives à la procédure d'établissement des pénalités fiscales. Par suite, en tout état de cause, M. A ne saurait utilement se prévaloir de ce que le procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal ne lui a pas été régulièrement notifié en méconnaissance des paragraphes 70 et 80 de la documentation administrative de base référencée BOI-CF-PGR-10-80.

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne la prescription :

22. Aux termes de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales : « *Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 189 du même livre : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. / La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.* ».

23. Ainsi qu'il a été dit au point 7, il appartient à l'administration fiscale d'adresser les actes de procédure à l'adresse indiquée par le contribuable. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. A a informé l'administration de sa nouvelle domiciliation le 2 octobre 2017 et que cette nouvelle adresse a, en tout état de cause, été admise comme sa nouvelle adresse par l'administration à compter du 4 décembre 2017. Par suite, alors que la proposition de rectification du 11 décembre 2017 lui a été adressée à son ancienne adresse de domiciliation, à la mairie d'Albert, M. A est fondé à soutenir, que ce pli, qui a été retourné à l'administration, ne lui a pas été régulièrement notifié et n'a pu, dès lors, interrompre le délai de prescription prévu à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, qui expirait le 31 décembre 2017.

24. En outre, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 8, la notification concomitante de cette proposition de rectification au cabinet comptable ASC, alors qu'aucun élément de l'instruction n'établit que le pli aurait été effectivement remis à M. A qui le conteste, n'a pu pallier cette irrégularité.

25. Il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et des pénalités correspondantes.

En ce qui concerne le taux de charge retenu par l'administration :

26. Aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* ». Les bases d'imposition de M. A ayant, ainsi qu'il a été dit, été évaluées d'office en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite, il supporte la charge de la preuve de leur exagération.

27. Il résulte de l'instruction qu'en l'absence de tout élément comptable, l'administration a reconstitué les recettes de l'activité de M. A sur la base des relevés bancaires qu'elle a obtenus par son droit de communication, auxquelles elle a appliqué un taux de charge forfaitaire de 50 % correspondant au taux de charge applicable en micro-BIC, régime fiscal dont s'était jusque-là prévalu M. A. Toutefois, si M. A conteste le taux de charge ainsi retenu celui-ci est, en tout état de cause, sans incidence sur le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été mis à sa charge.

Sur les pénalités :

28. Aux termes de l'article 1732 du code général des impôts : « *La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne : / a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ; (...)* ».

29. Ainsi qu'il a été dit au point 12, l'opposition à contrôle est établie par l'administration et celle-ci était fondée à appliquer la majoration prévue au a. de l'article 1732 du code général des impôts sur les rappels de de taxe sur la valeur ajoutée relatifs à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016.

30. Il résulte de tout ce qui précède que M. A est seulement fondé à demander à être déchargé des rappels de taxes sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et des pénalités correspondantes.

31. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : M. A est déchargé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et des pénalités correspondantes.

Article 2 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 750 euros à M. A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,  
Mme Pierre, première conseillère,  
M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

A-L. Pierre

B. Boutou

La greffière,

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2102861**

---

COMMUNE DE MIRAUMONT

---

Mme Rondepierre  
Rapporteure

---

Mme Minet  
Rapporteure publique

---

Audience du 5 juillet 2023  
Décision du 4 octobre 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2021, la commune de Miraumont, représentée par Me Fy-Beaumont, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°24 du 28 juin 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du coquelicot a créé un fonds de concours d'un montant de 680 000 euros par an pour les années 2021- 2022- 2023, ainsi que le règlement de ce fonds de concours ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la condition d'éligibilité fixée par la délibération du 28 juin 2021 et par le règlement du fonds de concours ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du pays du coquelicot une somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que les membres de l'assemblée délibérante ont été insuffisamment informés ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir, dès lors qu'un critère d'éligibilité au fonds de concours a été ajouté dans un but distinct de son objectif initial ;
- elles méconnaissent les principes d'égalité et de liberté d'administration des collectivités territoriales, dès lors que la condition ajoutée par la communauté de communes est dépourvue de tout lien avec l'objet du fonds de concours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2021, la communauté de communes du pays du coquelicot, représentée par Me Tourbier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la commune de Miraumont, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 26 avril 2022, par ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Fy-Beaumont, représentant la commune, ainsi que celles de Me Delort, représentant la communauté de communes.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n°24 du 28 juin 2021, la communauté de communes du pays du coquelicot a décidé de la création d'un fonds de concours intitulé « fonds de soutien local » doté d'une somme de 680 000 euros par an pendant trois ans et qui se substitue aux fonds de concours existants concernant l'éolien, l'habitat, le tourisme et les points lecture, ainsi qu'à la dotation de solidarité communautaire. La commune de Miraumont, qui est membre de cette communauté de communes, demande l'annulation de cette délibération, ainsi que celle du règlement du fonds de concours.

Sur la légalité de la délibération du 28 juin 2021 :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. / Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (...)* ». Selon l'article L. 5211-28-4 du même code : « *I.-Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes (...)* II.-Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement : / 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ; / 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le

*territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon (...)* ».

3. D'autre, part, les conditions tendant à l'annulation des dispositions fixant des conditions à l'octroi d'un avantage sont irrecevables comme dirigées contre des dispositions indivisibles de celles prévoyant le principe de cet octroi.

4. La délibération n°24 du 28 juin 2021, par laquelle la communauté de communes du pays du coquelicot a instauré le « fonds de soutien local », a pour objet de se substituer aux anciens fonds de concours existants relatifs à l'éolien, à l'habitat, au tourisme et aux équipements dits "points lecture", ainsi que la dotation de solidarité communautaire. Cette même délibération prévoit, outre les conditions imposées par les dispositions du V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, des critères d'éligibilité particuliers pour pouvoir en bénéficier. Parmi ces critères, celui relatif au « transfert des résultats d'eau et d'assainissement suite à la prise de compétence de la communauté de communes du pays du coquelicot au 1er janvier 2018 pour assurer l'exploitation de ces services publics » ne se rattache à l'objet d'aucun des fonds de concours préexistants que le fonds de soutien local nouvellement créé a vocation à remplacer. La communauté de communes du pays du coquelicot n'établit pas plus sérieusement qu'il existerait un lien entre ce critère et l'objet de la dotation de solidarité communautaire, en admettant même que cette dernière puisse être substituée par le fonds litigieux. Il s'ensuit que cette condition est illégale.

5. Il résulte de ce qui précède que la commune de Miraumont est fondée à soutenir que la délibération contestée, dont cette condition d'octroi de l'avantage qu'elle instaure qui n'est pas divisible ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus au point 4, méconnaît les dispositions rappelées au point 2 et doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, être annulée, ensemble le règlement qu'elle approuve.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes du pays du coquelicot la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Miraumont au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la commune de Miraumont, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n°24 du 28 juin 2021 de la communauté de communes du pays du coquelicot, ensemble le règlement qu'elle approuve, sont annulés.

Article 2 : La communauté de communes du pays du coquelicot versera à la commune de Miraumont la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la communauté de communes du pays du coquelicot au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Miraumont et à la communauté de communes du pays du coquelicot.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Richard, premier conseiller,
- Mme Rondepierre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2023.

La rapporteure,

Le président,

*signé*

*signé*

A. Rondepierre

S. Thérain

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2103363**

---

M. D. A.

---

Mme Parisi  
Rapporteure

---

M. Lapaquette  
Rapporteur public

---

Audience du 19 septembre 2023  
Décision du 3 octobre 2023

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 septembre 2021 et le 7 février 2022, M. D.A. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de T. a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif à son projet de construction d'une habitation sur la parcelle D 0530 située 6 impasse des Chaumières sur le territoire de cette commune.

Il soutient que :

- la parcelle cadastrée D 0530 dont il est propriétaire a un accès à la voie publique par le biais d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée D 0533 dont il est propriétaire à hauteur d'un tiers ;
- la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif à son projet est constitutif d'un abus de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2022, la commune de T., représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 juillet 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 31 août 2023 à 12h.

Un mémoire présenté par la commune de T. a été enregistré le 8 septembre 2023, postérieurement à la clôture d'instruction.

Par un courrier du 12 septembre 2023, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal est susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence des auteurs du plan local d'urbanisme pour porter atteinte au droit de propriété en conditionnant à l'article UA 3 du règlement écrit la constructibilité d'un terrain à un accès direct à la voie publique sans prévoir la possibilité de bénéficier d'une servitude de passage, ainsi, que, en conséquence, le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi du fait de l'obligation du maire d'examiner la demande de M. A. au regard des dispositions pertinentes du document d'urbanisme immédiatement antérieur ou, à défaut, du règlement national d'urbanisme.

Des observations ont été présentées pour la commune de T. le 18 septembre 2023 et communiquées le même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parisi,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Souhaitant construire une habitation sur la parcelle cadastrée D 0530 située 6 impasse de la Chaumière sur le territoire de la commune de T., M. A. a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 29 octobre 2021. Toutefois, par un arrêté du 25 janvier 2022, dont M. A. doit être regardé comme en demandant l'annulation, le maire de la commune de T. a délivré un certificat d'urbanisme négatif à ce projet.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) « *fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». L'article L. 151-39 du même code dispose : « *Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements* ». Il résulte de ces dispositions que le règlement d'un plan local d'urbanisme ne peut qu'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation des sols.

3. En l'espèce, l'article UA 3 du règlement du PLU de la commune de T., relatif aux accès et voirie prévoit : « *Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique (...)* ». Ainsi, ces dispositions prescrivent que, pour être constructible,

un terrain doit nécessairement disposer d'un accès direct à une voie publique qui ne peut consister en un passage aménagé sur un fonds voisin.

4. En conditionnant la constructibilité d'un terrain situé sur le territoire de la commune à un accès direct à la voie publique sans prévoir la possibilité de bénéficier d'une servitude de passage, les auteurs du règlement du PLU ont institué une limitation du droit des propriétaires de terrains à disposer de leurs biens qui excède celle que le législateur les a autorisés à édicter en vertu des dispositions précitées du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, les dispositions de l'article UA 3 du règlement de ce PLU sont entachées d'incompétence.

5. D'autre part, en vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité, sauf si cette illégalité résulte de vices de forme ou de procédure qui ne peuvent plus être invoqués par voie d'exception en vertu de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Ces dispositions doivent ainsi être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, qui doit alors se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement que le maire de la commune de T. aurait dû refuser d'appliquer les dispositions précitées de l'article UA 3 du règlement du PLU et examiner la demande de certificat d'urbanisme opérationnel de M. A. au regard des dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, au regard du document encore antérieur ou, à défaut, au regard du règlement national d'urbanisme. Dans ces conditions, en opposant à M. A. les dispositions de l'article UA 3 du règlement du PLU pour refuser de lui délivrer le certificat d'urbanisme opérationnel sollicité, le maire de la commune de T. a méconnu le champ d'application de la loi.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2022 du maire de la commune de T. qui refuse de lui délivrer le certificat d'urbanisme opérationnel qu'il sollicitait. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est de nature à fonder, en l'état du dossier, l'annulation de la décision attaquée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de T. a refusé de délivrer à M. A. un certificat d'urbanisme opérationnel est annulé.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. D. A. et à la commune de T.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Binand , président,
- Mme Beaucourt et Mme Parisi, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 octobre 2023.

La rapporteure,

Le président,

*Signé*

*Signé*

J. PARISI

C. BINAND

Le greffier,

*Signé*

N. VERJOT

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 2200034**

---

**SYNDICAT SNUTER FSU OISE**

---

Mme Rondepierre  
Rapporteure

---

Mme Minet  
Rapporteure publique

---

Audience du 4 octobre 2023  
Décision du 28 décembre 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 7 janvier, 14 janvier et 18 mai 2022, le syndicat SNUTER-FSU Oise, représenté par Me Beguin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les documents de planification individuelle du temps de travail des agents du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" établis au titre de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que la règle générale résultant de ces planifications, par laquelle le président de l'établissement a imposé à ces agents de prendre leurs congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022 ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" a refusé de délibérer sur les cycles de travail et les planifications individuelles du temps de travail des agents ;

3°) d'enjoindre à l'assemblée générale du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" de délibérer sur les cycles de travail et les planifications individuelles du temps de travail des agents ;

4°) de mettre à la charge du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions fixant la planification individuelle du temps de travail et les cycles de travail des agents ont été prises par une autorité incompétente, dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'organe délibérant du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles";

- la fixation des cycles de travail doit intervenir dans un délai raisonnable ;
- la décision imposant les dates de congés annuels méconnaît les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, dès lors, d'une part, que les agents n'ont pas été consultés préalablement à la fixation des dates de congés annuels et, d'autre part, que les documents de planification de leur temps de travail leur interdisent de bénéficier des jours de fractionnement ou de reporter leurs congés en cas de maladie ;
- ces décisions portent une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, au regard de l'intérêt du service, et méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 8 des contrats de travail, dès lors qu'elles privent les agents de poser un jour de congé pour tout évènement familial ;
- les planifications de temps de travail sont privées de base légale et sont irrégulières, dès lors qu'elles ne font pas apparaître les mois et jours de l'année scolaire 2021-2022, les agents étant ainsi privés d'y voir les temps de travail, les temps de repos compensateurs et les congés annuels ;
- la décision du 22 mars 2022 par laquelle le conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" a refusé de délibérer sur l'organisation du temps de travail de l'année scolaire 2021-2022 méconnaît les dispositions des articles 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, et l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, dès lors qu'elle ne garantit pas aux agents le respect de la durée hebdomadaire et quotidienne de travail et leur impose les congés annuels entre le 18 juillet et le 21 août 2022 ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 2121-12, L. 2121-13, L. 5211-1 et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dès lors que les membres de l'assemblée délibérante n'ont pas été suffisamment informés sur la question soumise à délibération.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 février 2022 et 30 juin 2023, le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles", représenté par Me Lepretre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat SNUTER-FSU Oise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le requérant est dépourvu de qualité lui conférant un intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable, dès lors que les décisions dont il est demandé l'annulation sont relatives à l'organisation des services et constituent des mesures d'ordre intérieur ne faisant pas grief ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le conseil syndical du syndicat scolaire a refusé de délibérer, ainsi que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables, dès lors qu'elles sont dirigées contre une décision intervenue postérieurement à la requête, avec laquelle elles ne présentent pas un lien suffisant et auraient dû faire l'objet d'une requête distincte ;
- ces conclusions sont irrecevables, dès lors que la délibération dont il est demandé l'annulation est dépourvue de tout caractère décisoire ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables et en tout état de cause dépourvues d'objet, dès lors que, par la séance du 20 octobre 2022, le conseil syndical du syndicat scolaire a décidé d'adopter le principe d'annulation des cycles de travail ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 juillet 2023, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 30 juillet 2023, à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique.

Une note en délibéré a été présentée le 11 octobre 2023 pour le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles", représenté par Me Lepretre.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" assure des missions de fonctionnement des services scolaires, transports et garderies, ainsi que le service de restauration scolaire et les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires. Le président de cet établissement a remis à chacun des agents de celui-ci les documents de planification individuelle du temps de travail pour l'année 2021-2022. Le syndicat SNUTER-FSU Oise demande au tribunal, d'une part, d'annuler ces documents, ainsi que la règle générale en résultant par laquelle il est imposé aux agents de prendre leurs congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022 et, d'autre part, d'annuler la délibération du 22 mars 2022, par laquelle le conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" a refusé de se prononcer sur ces documents de planification.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du syndicat requérant à l'encontre des documents de planification individuelle du temps de travail :

2. Aux termes de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. / Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que les documents de planification notifiés à chacun des agents de l'établissement indiquent le nombre d'heures de travail prévu pour l'année scolaire 2021/2022 de manière individuelle et ne portent pas, en eux-mêmes, d'atteinte aux intérêts collectifs des agents de l'établissement. Il s'ensuit que le syndicat SNUTER-FSU Oise ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ces documents et la fin-de non-recevoir opposée sur ce fondement par le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" doit, sauf en ce qui concerne la règle générale ci-dessous décrite pouvant en être déduite, être accueillie.



Sur les conclusions tendant à l'annulation de la règle générale résultant de ces documents de planifications, par laquelle le président du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" a imposé aux agents de l'établissement de prendre leurs congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022 :

4. En premier lieu, la circonstance qu'un acte administratif ait produit l'intégralité de ses effets ne rend pas le recours dirigé à son encontre sans objet. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer tirée de ce que les congés concernés par la décision contestée sont révolus, doit être écartée.

5. En deuxième lieu, il ressort de chacun des documents de planification individuelle du temps de travail une mention identique aux termes de laquelle les congés annuels des agents sont placés entre le 18 juillet et le 21 août 2022. Une telle mention, dont la réitération est appliquée à l'ensemble des agents de l'établissement, révèle l'application d'une règle générale et impersonnelle de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail de ces derniers. Dans ces conditions, le syndicat SNUTER-FSU Oise justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la règle fixant les congés annuels des agents de l'établissement durant cette période et la fin de non-recevoir opposée sur ce fondement en défense doit être écartée.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version alors en vigueur : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements (...)* ». Aux termes de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé (...)* ». Aux termes de l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1<sup>er</sup> (...)* ». Selon l'article 1<sup>er</sup> du même décret : « *La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (...)* ».

7. D'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la règle relative à la fixation des congés annuels des agents de l'établissement résulte des documents de planification, lesquels ont été émis par le président du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles", qui doit, par suite, en être considéré comme l'auteur. Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier qu'à la date d'édictation de cette règle, l'assemblée délibérante se soit prononcée sur les conditions de mise en place des cycles de travail des agents de l'établissement, ni sur une règle leur imposant de prendre la totalité de leur congés annuels durant une période déterminée, qui, lorsqu'elle est édictée, relève de la définition et de la durée du temps de travail et donc de la compétence de cette assemblée. Dans ces conditions, cette règle a été édictée par une autorité incompétente.

8. D'autre part, si l'autorité administrative compétente peut décider, dans l'intérêt du service dont elle a la charge, d'imposer à ses agents de faire valoir leurs droits à congés annuels durant des périodes déterminées, notamment à raison de la fermeture de ce service, le président du syndicat intercommunal, en imposant à l'ensemble des agents concernés de prendre leurs congés annuels entre le 18 juillet et le 21 août 2022, a édicté une règle interdisant à tout le moins à certains d'entre eux, notamment lorsqu'ils sont employés à temps complet, de faire valoir tout droit à congés annuels à toute autre période de l'année, fut-ce pendant d'autres périodes de congés scolaires, et a ainsi entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il s'ensuit que le syndicat SNUTER-FSU Oise est fondé à demander, pour ces motifs et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'il présente à l'appui de ses conclusions, l'annulation de la règle litigieuse.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 22 mars 2022 du conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" :

10. Il ressort du procès-verbal de la délibération litigieuse, qui présente un lien suffisant avec le litige initial pour que des conclusions tendant à son annulation soient présentées en cours d'instance, que l'assemblée a ajourné sa décision sur la règle générale de fixation des congés annuels imposée aux agents de l'établissement, en refusant de se prononcer sur ce point. Par cette délibération, qui fait grief au syndicat requérant pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus au point 5, le conseil syndical a dès lors méconnu le champ de sa propre compétence telle qu'elle est décrite ci-dessus au point 7. Il s'ensuit que le syndicat SNUTER-FSU Oise est, pour ces motifs et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'il présente à l'appui de ses conclusions, recevable et fondé à demander l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. L'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" de délibérer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sur les conditions de mise en place des cycles de travail des agents de l'établissement, en ce compris, si l'établissement entend en imposer, les périodes durant lesquels les agents de l'établissement sont autorisés à faire valoir leurs droits à congés annuels.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" la somme de 1 500 euros à verser au syndicat SNUTER-FSU Oise au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du syndicat SNUTER-FSU Oise, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La règle générale par laquelle le président du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" a imposé aux agents de l'établissement de prendre leurs congés annuels durant la période allant du 18 juillet au 21 août 2022, ensemble la délibération du conseil syndical de ce syndicat du 22 mars 2022 refusant de se prononcer sur ce point, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" de prendre les mesures d'exécution du présent jugement décrites à son point 11 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" versera au syndicat SNUTER-FSU la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles" présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNUTER-FSU Oise et au syndicat scolaire intercommunal "Les Hirondelles".

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- Mme Rondepierre, première conseillère,
- M. Le Gars, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2023.

La rapporteure,

*signé*

A. Rondepierre

Le président,

*signé*

S. Thérain

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 2203279

---

M. H

---

Mme Rondepierre  
Rapporteure

---

Mme Minet  
Rapporteure publique

---

Audience du 6 décembre 2023  
Décision du 27 décembre 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 octobre et 10 décembre 2022, M. H. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler le certificat de résidence du 11 mars 2022 que lui a délivré la préfète de l'Oise, en tant qu'il est limité à une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée de dix ans ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 225 euros, au titre du remboursement du timbre fiscal dont il s'est acquitté pour obtenir son titre de séjour.

Il soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 7 bis f) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dès lors qu'il est en situation régulière depuis son entrée sur le territoire français le 12 septembre 2010 et que, sur cette période, s'il a bénéficié de plusieurs titres de séjour étudiant, il a également bénéficié d'un titre de séjour revêtu de la mention « vie privée et familiale » ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle se fonde sur ses ressources, alors que sa situation relève du point f) de l'article 7 bis, et non des alinéas 1 et 2 de l'article 7 bis ;

- elle porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'à son avenir professionnel, dès lors que ses parents et ses frères vivent en France, qu'il est pacsé et vit en concubinage avec une ressortissante française dans la famille de laquelle il est bien intégré, et qu'il

bénéficie d'un contrat de travail d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche au sein de l'université de Lorraine, concomitamment à la rédaction de sa thèse ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 novembre 2022 et 27 janvier 2023, la préfète de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, dès lors que le contentieux n'a pas été lié sur ce point et qu'en outre, le ministère d'avocat est obligatoire pour présenter des conclusions à ce titre ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Rondepierre, rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. H., ressortissant algérien né le 25 mai 1989, est entré en France le 12 septembre 2010 sous couvert d'un visa de long séjour en qualité d'étudiant. Le 16 février 2022, il a formulé une demande de certificat de résidence d'une durée de dix ans, sur le fondement de l'article 7 bis f) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La préfète de l'Oise lui a délivré, le 11 mars 2022, un certificat de résidence revêtu de la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. Par la présente requête, M. H. doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision, en tant qu'elle limite la durée de son certificat de résidence à un an.

Sur la légalité de la décision du 11 mars 2022 :

2. Aux termes du point f) de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « *Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit : f) Au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention "étudiant" ».*

3. Il est constant que si M. H. a résidé en France sous couvert d'un visa de long séjour en qualité d'étudiant, puis d'un certificat de résidence en qualité d'étudiant, renouvelé chaque année entre septembre 2010 et mars 2021, il a bénéficié, à compter du 11 mars 2021, d'un certificat de

résidence portant la mention "vie privée et familiale". Dans ces circonstances, il ne saurait être regardé comme ayant été titulaire d'un certificat de résidence revêtu de la mention "étudiant" pendant l'intégralité de la période de dix ans mentionnée par les stipulations précitées. Le requérant est donc fondé à soutenir que la préfète de l'Oise a méconnu les stipulations précitées en refusant de lui délivrer un certificat de résidence de dix ans.

4. Il résulte de ce qui vient d'être dit, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision de la préfète de l'Oise doit être annulée en tant qu'elle limite à un an la durée du certificat de résidence délivré à M. H.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Compte tenu du motif d'annulation, il y a lieu d'enjoindre à la préfète de l'Oise de substituer au certificat de résidence délivré à M. H. le 11 mars 2022, pour une durée d'un an, un certificat de résidence de dix ans.

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...)* ».

7. Il ne résulte pas de l'instruction que M. H. ait adressé une demande préalable indemnitaire à la préfète de l'Oise. Par suite, les conclusions du requérant tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 225 euros en remboursement du timbre fiscal dont il s'est acquitté pour obtenir son titre de séjour doivent être rejetées comme irrecevables, ainsi que le fait valoir la préfète en défense, en raison de l'absence de liaison du contentieux.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la préfète de l'Oise du 11 mars 2022 est annulée en tant qu'elle limite à un an la durée du certificat de résidence délivré à M. H..

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Oise de délivrer à M. H. un certificat de résidence de dix ans.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H. et à la préfète de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Demurger, présidente,
- Mme Rondepierre, première conseillère,
- M. Le Gars, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2023.

La rapporteure,

*signé*

A. Rondepierre

La présidente,

*signé*

F. Demurger

La greffière,

*signé*

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.